

Loi sur le Tribunal des mineurs

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 105 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

PARTIE GENERALE

TITRE PREMIER : Généralités

But

Article premier ¹ Un Tribunal des mineurs est institué pour l'ensemble du canton du Jura.

² Il a pour but de veiller à l'éducation des mineurs tant par l'application des moyens de droit pénal que par les mesures du droit civil qui sont mises dans sa compétence.

Composition et
élection

Art. 2²⁾ ¹ Le Tribunal des mineurs comprend :

- a) un président qui est magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire ou au bénéfice d'une autre formation dans le domaine social ou éducatif;
- b) quatre assesseurs qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif.

² Le président et les assesseurs du Tribunal des mineurs sont élus pour quatre ans par le Parlement.

³ Pour les débats et le jugement, le Tribunal des mineurs est composé du président et de deux assesseurs.

Représentation
du Ministère
public

Art. 2a³⁾ ¹ Le Ministère public est représenté auprès du Tribunal des mineurs par le substitut du procureur général.

² Le procureur général remplace le substitut en cas d'empêchement.

Remplacement du président **Art. 3²⁾** Si le président du Tribunal des mineurs est empêché, le président du Tribunal cantonal pourvoit à son remplacement par une personne éligible à cette fonction.

Organisation et personnel **Art. 4** Le président organise le travail du Tribunal des mineurs qu'il exécutera avec l'aide du personnel mis à sa disposition.

TITRE DEUXIEME : Juridiction pénale

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Mesures de droit pénal **Art. 5** ¹ Le régime applicable aux mineurs délinquants a pour but leur éducation et leur sauvegarde. L'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent est déterminant dans le choix des mesures et des peines.

² On s'efforcera de faire comprendre au jeune délinquant en quoi son acte est répréhensible.

Droit pénal cantonal **Art. 6** Les dispositions générales du Code pénal suisse (CP)⁴⁾, en particulier ses articles 82 à 99, s'appliquent aux actes réprimés par le droit cantonal.

Application du Code de Procédure pénale **Art. 7** ¹ A moins de dispositions contraires de la présente loi, le Code de procédure pénale (Cpp)⁵⁾ s'applique par analogie à la procédure concernant les mineurs délinquants.

² Les fonctions du Ministère public sont exercées par le substitut du procureur⁶⁾.

CHAPITRE II : Champ d'application, juridiction et compétence

Champ d'application quant à la personne **Art. 8** ¹ La présente loi est applicable lorsqu'un enfant ou un adolescent au sens du Code pénal suisse commet un acte frappé d'une peine d'après les dispositions du droit fédéral ou cantonal.

² Le mineur qui a atteint l'âge de dix-huit ans est justiciable des tribunaux ordinaires pour les infractions commises tant avant qu'après ce terme, à moins qu'une procédure selon le régime applicable aux mineurs ne soit déjà pendante.

³ Il est loisible à la Chambre d'accusation de déroger à cette règle. Les dispositions de l'ordonnance fédérale relative au Code pénal suisse (OCP 1)⁷⁾ sont réservées.

Juridiction
des mineurs

Art. 9 ¹ Si les conditions de l'article 372 du Code pénal suisse sont données, sont soumis à la juridiction jurassienne des mineurs :

- a) tous les actes commis par des enfants et adolescents frappés d'une peine par le droit jurassien;
- b) les actes frappés d'une peine par le droit fédéral et soumis par la législation fédérale à la juridiction jurassienne;
- c) les affaires de droit pénal fédéral déléguées pour jugement par l'autorité fédérale aux tribunaux cantonaux (art. 18, 283, 322, al. 2, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF)⁸⁾.

² Si, dans les rapports intercantonaux entre autorités compétentes, il se produit des divergences d'opinion quant à la juridiction jurassienne, le substitut du procureur engage des pourparlers et statue sur la reconnaissance ou la contestation de cette juridiction, conformément aux articles 7 et suivants du Code de procédure pénale.

Changement
de domicile

Art. 10 Une fois la procédure engagée, le changement de domicile ou de résidence à long terme ne modifie en règle générale pas la compétence de la juridiction jurassienne.

Commissions
rogatoires

Art. 11 Le président du Tribunal des mineurs peut charger un membre du Tribunal ou un fonctionnaire spécialisé de l'exécution des commissions rogatoires.

Compétence

Art. 12 ¹ L'application des dispositions pénales pour les mineurs est de la compétence du Tribunal des mineurs ou de son président.

Le Tribunal est compétent :

- a) pour ordonner le placement d'enfants ou d'adolescents en vertu des articles 84 et 91 du Code pénal suisse;
- b) pour ordonner un traitement spécial entraînant une privation de liberté, en vertu des articles 85, alinéa 1, et 92, alinéa 1, du Code pénal suisse;
- c) pour prononcer une peine de détention de plus de trois mois (art. 95 CP).

² Le président est compétent dans tous les cas qui ne sont pas attribués au Tribunal.

^{2bis} Il exécute notamment les actes d'entraide judiciaire qui se rapportent aux mineurs délinquants.⁹⁾

^{2ter} Les décisions du président du Tribunal des mineurs en matière d'entraide internationale sont susceptibles de recours, dans les dix jours, auprès de la Chambre d'accusation.⁹⁾

³ C'est l'instance qui a prononcé une mesure qui est compétente pour en ordonner la modification. Toutefois, lorsqu'après un jugement du président, une mesure, un traitement ou une peine au sens des lettres a, b et c ci-dessus doivent être envisagés, l'affaire sera transmise au Tribunal des mineurs.

⁴ De même, c'est l'instance qui a prononcé le jugement qui statue sur la révocation du sursis, le rachat de l'amende ou sa conversion en arrêts. En ce qui concerne la radiation d'un jugement au casier judiciaire, il est renvoyé à l'article 99 du Code pénal suisse.

Incapacité,
récusation

Art. 13 ¹ Les dispositions de procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (art. 27 et suivants Cpp) s'appliquent par analogie au Tribunal des mineurs.

² Il n'y a pas de motifs d'incapacité au sens de l'article 27, chiffre 6, du Code de procédure pénale lorsque, en cours de procédure, un juge spécialisé est appelé à fonctionner comme expert ou lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a donné des conseils au sujet du milieu dans lequel il est souhaitable que vive l'enfant ou l'adolescent.

CHAPITRE III : Les parties

Parties

Art. 14 ¹ Sont parties en procédure :

- a) le prévenu;
- b) le substitut du procureur lors des débats, en procédure de recours et d'exécution judiciaire.

² Le prévenu agit par son représentant légal, sous réserve des droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

³ En cours de procédure, le prévenu et son représentant légal seront renseignés sur leurs droits et leurs obligations.

Défense, choix
du défenseur

Art. 15 ¹ La défense est admise à tous les stades de la procédure.

² Le représentant légal d'un enfant ou d'un adolescent est en droit de choisir un défenseur parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le canton du Jura.

³ L'adolescent libéré des écoles et capable de discernement peut choisir lui-même son défenseur.

Défense
obligatoire en
procédure des
débat

Art. 16 ¹ En procédure des débats, la défense est obligatoire devant le Tribunal, éventuellement devant la Cour pénale :

- a) lorsque l'application de l'article 91, chiffre 2, du Code pénal suisse entre en considération;
- b) lorsque le substitut du procureur prend personnellement part aux débats;
- c) lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, des circonstances spéciales le justifient, comme l'importance de la cause ou la complexité des questions de faits ou de droit.

² En procédure judiciaire d'exécution, la défense est obligatoire si les conditions prévues sous lettre b ci-dessus sont données.

En cas de
défense non
obligatoire

Art. 17 ¹ Dans les cas où la défense n'est pas obligatoire, le président peut, si la défense des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent ne paraît pas suffisante, faire appel, comme assistant judiciaire, à une personne expérimentée.

² Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire sont applicables par analogie.

Défense
obligatoire en
instruction et en
procédure de
renvoi

Art. 18 ¹ En instruction et en procédure de renvoi, un défenseur ne sera désigné au prévenu que si des débats au sens de l'article 16 sont probables.

² La défense est également obligatoire pendant la détention préventive lorsque celle-ci dure depuis plus d'un mois.

³ Lorsque, dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ou son représentant légal ne fait pas choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat, le président du Tribunal des mineurs désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats exerçant dans le Canton.

⁴ Les frais du défenseur d'office peuvent être mis à la charge des parents si ceux-ci disposent de moyens suffisants.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Citation et mandat d'amener; communication

Art. 19 ¹ La citation à comparaître a lieu, sauf cas d'urgence, par acte judiciaire, cinq jours d'avance.

² D'accord avec l'intéressé, elle peut se faire sans forme mais doit être mentionnée au dossier.

³ Les fonctionnaires chargés d'un mandat d'amener à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent l'exécuteront en tenue civile. Le détenteur de l'autorité parentale doit être informé sans délai, à moins que l'intérêt de l'enquête ne s'y oppose.

⁴ Les communications aux parties se feront dans les formes prévues au Code de procédure pénale.

Forme des débats judiciaires

Art. 20 ¹ Les dispositions des articles 54 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.

² Le procès-verbal des débats est tenu par un fonctionnaire du Tribunal des mineurs.

³ Les procès-verbaux d'enquête peuvent être tenus par la personne qui instruit la cause.

Conservation et remise des dossiers

Art. 21 ¹ Les dossiers des affaires traitées sont conservés au tribunal. Ils ne peuvent être remis qu'à des autorités judiciaires ou de tutelle, à des autorités d'exécution, ainsi qu'à des organismes officiels de la protection de la jeunesse.

² Si des autorités ou des particuliers justifient d'un intérêt digne de protection, des renseignements sur la procédure pourront leur être communiqués de manière appropriée.

³ Le substitut du procureur statue en cas de contestation.

Frais de l'Etat et indemnités

Art. 22 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie aux frais de l'Etat et aux indemnités.

² Les frais de séjour d'un enfant ou d'un adolescent avant le jugement peuvent être mis en tout ou en partie à la charge des parents, lorsqu'ils ont agi en violation manifeste de leurs obligations.

³ Si des circonstances spéciales le justifient, il peut être renoncé à mettre tout ou partie des frais de l'Etat à la charge du délinquant.

⁴ En cas de modification de la mesure, les frais de l'Etat peuvent être mis à la charge du délinquant ou de ses parents, lorsqu'ils ont provoqué la procédure par une attitude manifestement contraire à leurs devoirs.

⁵ Le Gouvernement fixe les émoluments à percevoir pour les affaires de mineurs, sous réserve des dispositions de la loi sur les émoluments¹⁰.

CHAPITRE V : Mesures provisoires

Art. 23 ¹ A tous les stades de la procédure, le prévenu sur lequel pèsent des indices suffisants de culpabilité peut, par décision du président de l'autorité saisie, être placé dans une famille digne de confiance, un foyer, une clinique ou un établissement, s'il est en danger immédiat, en particulier si le succès des mesures à prendre risque d'être compromis.

² La décision doit être motivée et notifiée par écrit à l'intéressé, à son représentant légal et au substitut du procureur en les informant des voies de recours éventuelles.

³ Si l'autorité compétente n'en dispose pas autrement, la décision de placement provisoire reste en vigueur jusqu'à la mise à exécution de la mesure ordonnée dans le jugement.

⁴ L'intéressé capable de discernement et libéré des écoles, le représentant légal et le substitut du procureur peuvent recourir contre la décision dans les dix jours auprès de la Cour pénale.

⁵ Le recours n'a d'effet suspensif que si la Cour l'ordonne.

CHAPITRE VI : La prise à partie

Art. 24 ¹ Les parties, leurs représentants légaux et les tiers intéressés peuvent déposer une prise à partie devant la Cour pénale si les conditions de l'article 59 du Code de procédure pénale sont données.

² L'adolescent libéré des écoles et capable de discernement a qualité pour déposer une prise à partie.

³ La prise à partie est également admissible contre les actes accomplis à titre officiel par des personnes appelées à collaborer au Tribunal des mineurs.

CHAPITRE VII : L'adjoint du Tribunal des mineurs

Art. 25 ¹ Un poste d'adjoint au président du Tribunal des mineurs peut être créé par décret du Parlement.

² L'adjoint est compétent en lieu et place du président du Tribunal des mineurs, en particulier dans les cas suivants :

- a) ordonnance de mesures provisoires au sens de l'article 23, en l'absence prolongée du président du Tribunal des mineurs;
- b) transmission de la dénonciation au juge compétent à raison du lieu;
- c) ouverture de l'action publique (art. 28);
- d) accomplissement d'actes, d'enquête dans le cadre des instructions au sens de l'alinéa 3 ci-dessous;
- e) exécution de mesures spéciales d'enquête (art. 30, al. 3);
- f) disjonction et jonction de procédure (art. 34);
- g) liquidation sans débats (art. 39 à 47);
- h) avertissements selon les articles 94, chiffre 2, 95, chiffre 5, et 96, chiffre 3, du Code pénal suisse;
- i) radiation de l'inscription au casier judiciaire selon les articles 94, chiffre 3, 95, chiffre 5, alinéa 2, 96, chiffre 4, 99, chiffres 2 et 4, du Code pénal suisse.

³ La Cour pénale détermine, après discussion avec le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur, les attributions qui peuvent être transférées à l'adjoint.

PARTIE SPECIALE

TITRE PREMIER : La procédure préliminaire

CHAPITRE PREMIER : Introduction de la procédure et ouverture de l'action publique

Introduction

Art. 26 ¹ Les dénonciations contre des enfants et des adolescents doivent être adressées au président du Tribunal des mineurs compétent à raison du lieu (art. 372 CP).

² Demeurent réservées les dispositions sur le pouvoir répressif des communes.

³ S'il ne s'estime pas compétent, le président transmet la dénonciation au juge compétent.

⁴ Le président introduit lui-même la procédure lorsqu'il acquiert officiellement connaissance de la commission, par un enfant ou un adolescent, d'un acte punissable qui se poursuit d'office.

Refus d'ouvrir
l'action publique

Art. 27 ¹ Lorsque le président du Tribunal des mineurs est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation ou de la communication de la police n'est pas punissable ou que les conditions légales de l'action publique ne sont pas remplies, il soumet l'affaire au substitut du procureur en lui proposant de ne pas ouvrir l'action publique.

² Si ces deux magistrats ne peuvent s'entendre, c'est la Chambre d'accusation qui statue.

Ouverture de
l'action publique

Art. 28 Si le président du Tribunal des mineurs est d'avis que les faits dénoncés ou communiqués par la police constituent un acte punissable et que les conditions de l'action publique sont remplies, il ouvre l'action publique :

- a) en ordonnant une instruction dans les cas pouvant ressortir au Tribunal des mineurs;
- b) en renvoyant l'affaire au président du Tribunal des mineurs pour procéder conformément aux articles 39 et suivants, dans tous les autres cas; le président du Tribunal des mineurs peut procéder à une enquête abrégée lorsque celle-ci est nécessaire pour élucider l'état de fait ou les conditions personnelles du prévenu.

CHAPITRE II : L'instruction

Juge
d'instruction

Art. 29 ¹ Le président du Tribunal des mineurs conduit l'instruction (art. 83 et 90 CP).

² Certains actes d'instruction peuvent être confiés à un fonctionnaire spécialisé du Tribunal des mineurs. Cependant, avant la clôture de l'instruction, le président du Tribunal des mineurs entendra personnellement l'enfant ou l'adolescent et si possible son représentant légal. Si cela se justifie, un juge spécialisé pourra être appelé à intervenir comme expert ou comme conseiller.

³ Le président du Tribunal des mineurs surveille l'activité des personnes auxquelles il a confié un mandat et en assume avec elles la responsabilité.

⁴ La Cour pénale déterminera, après discussion avec le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur, les attributions qui peuvent être confiées à un collaborateur du Tribunal des mineurs.

Prescriptions
générales de
procédure

Art. 30 ¹ Pour établir les faits, le président du Tribunal des mineurs procède conformément aux articles 87 et suivants du Code de procédure pénale à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Le président du Tribunal des mineurs décidera des recherches à faire sur la personnalité du prévenu et de la forme à leur donner. Il pourra s'adresser aux institutions d'aide sociale publiques ou privées, aux autorités, aux ecclésiastiques, aux enseignants et aux médecins.

³ Les personnes ou institutions requises ont l'obligation de fournir les renseignements demandés. Demeurent réservées les dispositions du droit cantonal et fédéral sur le devoir de témoigner et de fournir des renseignements.

⁴ Le président du Tribunal des mineurs peut également soumettre le prévenu à des examens médicaux. Le détenteur de l'autorité parentale devra en être informé, à moins que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose.

Exécution des
mesures

Art. 31 ¹ Pour l'exécution des mesures concernant les rapports entre un prévenu et sa famille, il est fait appel, dans la mesure du possible, aux organes du régime applicable aux délinquants mineurs et de la protection des mineurs.

² La police ne peut être appelée à intervenir en uniforme qu'en cas de nécessité.

Substitut du
procureur

Art. 32 ¹ Le substitut du procureur surveille la marche de la procédure. Il est autorisé en tout temps à prendre connaissance des dossiers et à présenter des propositions. Lorsque c'est nécessaire, il peut participer à l'instruction et ordonner un complément de preuves.

² Il veille à ce que la procédure se déroule rapidement.

Participation des
parties

Art. 33 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent à l'intervention des parties en procédure d'instruction.

² Le prévenu en âge de scolarité ou incapable de discernement agit par son représentant légal.

³ Le président du Tribunal des mineurs peut limiter, dans l'intérêt du prévenu, la consultation des pièces du dossier qui se rapportent aux renseignements personnels. Si le prévenu a un défenseur, ce dernier a seul le droit de consulter le dossier. Il peut le faire sans restriction, mais ne pourra donner connaissance des renseignements personnels au prévenu ou à son représentant légal que dans la mesure autorisée par le président du Tribunal des mineurs.

Disjonction et
jonction des
procédures

Art. 34 ¹ Les poursuites pénales contre les enfants et les adolescents sont disjointes de celles concernant les autres prévenus.

² Si un délinquant de plus de dix-huit ans a participé à l'acte commis par un enfant ou par un adolescent, le président du Tribunal des mineurs en informe immédiatement le juge d'instruction.

³ Lorsque plusieurs enfants ou adolescents ont participé à un acte punissable, le président du Tribunal des mineurs statue quant à la disjonction de la procédure, si la compétence à raison du lieu n'est pas la même pour tous (art. 372 CP). L'article 9 ci-dessus est réservé.

⁴ Si des poursuites sont engagées en plusieurs endroits contre un enfant ou un adolescent, celles-ci seront autant que possible réunies.

Détention
préventive

Art. 35 ¹ La détention préventive d'enfants et d'adolescents n'est possible, hormis le cas où l'intérêt de l'enquête l'exige, que si elle ne peut être remplacée par d'autres mesures telles que le placement dans une famille de confiance, dans un foyer ou dans un établissement. Elle doit être exécutée autant que possible dans des locaux spéciaux.

² Le maintien en détention préventive pendant plus de huit jours exige le consentement du substitut du procureur.

Placement en
observation

Art. 36 ¹ Le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans un établissement approprié aux fins d'observation n'exige pas l'accord du substitut du procureur.

² Il sera donné connaissance de cette mesure au représentant légal.

³ Il peut être fait recours selon l'article 23, alinéas 2, 4 et 5.

CHAPITRE III : Non-lieu et renvoi

Non-lieu

Art. 37 ¹ Le président du Tribunal des mineurs propose de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, lorsque le fait impliqué ne lui paraît pas punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui semblent insuffisantes.

² Si le substitut du procureur adhère à la proposition, l'ordonnance déploie ses effets. S'il n'y adhère pas et que les deux magistrats ne peuvent s'entendre, c'est la Cour pénale qui tranche.

³ Le substitut du procureur peut renvoyer le dossier au président du Tribunal des mineurs pour complément d'enquête.

Renvoi

Art. 38 ¹ Si les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une action punissable, le président du Tribunal des mineurs propose le renvoi de l'affaire devant l'instance compétente.

² L'article 37, alinéas 2 et 3, ci-dessus est applicable lors de divergences entre le président du Tribunal des mineurs et le substitut du procureur.

³ On mentionnera notamment dans l'ordonnance de renvoi les dispositions légales relatives aux mesures et peines entrant en considération.

TITRE DEUXIEME : Les débats

CHAPITRE PREMIER : Liquidation sans débats

SECTION 1 : Procédure contre les enfants

Décision du
président du
Tribunal des
mineurs

Art. 39 ¹ Si l'enfant est inculpé d'une contravention ou si la dénonciation ou des recherches préliminaires éventuelles font apparaître qu'une mesure éducative ou un traitement spécial ne se justifie pas, le président du Tribunal des mineurs, verbalement ou par écrit, lui adresse une réprimande ou prononce une peine d'arrêts scolaires ou l'astreint à fournir un travail.

² Si les conditions de l'article 88 du Code pénal suisse et celles de l'alinéa ci-dessus sont données, le président du Tribunal des mineurs peut renoncer aux poursuites pénales.

Notification et

Art. 40 ¹ Les décisions prises conformément à l'article 39 ci-dessus sont

opposition

notifiées au représentant légal de l'enfant.

² Celui-ci peut former opposition dans le délai de dix jours. Dans ce cas, le président du Tribunal des mineurs statue selon les dispositions relatives aux débats.

³ Les sanctions disciplinaires et les décisions non frappées d'opposition sont communiquées sans délai au substitut du procureur, qui a, lui aussi, la faculté de former opposition dans les dix jours.

⁴ Si, avant l'entrée en force de la décision, il se justifie d'ouvrir une enquête, le président du Tribunal des mineurs le fera de son propre chef ou à la demande du substitut du procureur.

Frais

Art. 41 S'il n'est pas formé opposition ou si celle-ci est retirée, il n'est pas perçu de frais de procédure.

SECTION 2 : Procédure contre les adolescents

Mandat de répression et procédure orale

Art. 42 ¹ Si l'adolescent est inculqué d'une contravention ou si la dénonciation ou des recherches préliminaires éventuelles font apparaître que seule une réprimande et une amende entre en considération (art. 95 CP), le président du Tribunal des mineurs décerne un mandat de répression.

² Dans les mêmes conditions, il peut prononcer verbalement l'astreinte à un travail.

³ Le mandat de répression et l'astreinte à un travail seront également communiqués au représentant légal.

Renonciation à toutes peines ou mesures

Art. 43 Si, en application de l'article 98 du Code pénal suisse et de l'article 42, alinéa 1, ci-dessus, il est fait abstraction d'une mesure ou d'une peine, le président du Tribunal des mineurs communique sa décision brièvement motivée à l'adolescent et à son représentant légal.

Opposition

Art. 44 ¹ L'adolescent libéré des écoles et capable de discernement, ainsi que le représentant légal, peuvent former opposition par écrit dans les dix jours contre le mandat de répression, la décision d'astreinte à un travail ou la renonciation à toutes peines ou mesures.

² A défaut d'opposition, le président du Tribunal des mineurs soumet le dossier sans tarder au substitut du procureur qui a également la faculté de former opposition dans les dix jours.

³ En cas d'opposition, le président du Tribunal des mineurs statue selon les dispositions relatives aux débats.

⁴ Si, avant l'entrée en force de la décision, il se justifie d'ouvrir une enquête, le président du Tribunal des mineurs le fera de son propre chef ou à la demande du substitut du procureur.

Frais **Art. 45** S'il n'est pas formé opposition ou si celle-ci est retirée, il n'est en règle générale pas perçu de frais de procédure.

CHAPITRE II : Les débats

Préparation des débats **Art. 46** ¹ Si la cause n'a pas été liquidée conformément aux dispositions des articles 39 et 45 ci-dessus, le président du Tribunal des mineurs fixe terme pour les débats et prend les mesures nécessaires pour l'audience.

² Le dossier est mis en circulation parmi les membres du Tribunal.

³ Le droit de consulter le dossier est régi par l'article 33 ci-dessus.

Publicité; comptes rendus de presse **Art. 47** ¹ Les débats devant le Tribunal des mineurs ne sont pas publics.

² Le président du Tribunal des mineurs peut, sur requête, autoriser des personnes qui justifient d'un intérêt digne de protection, à assister aux débats.

³ Les correspondants de presse ne sont pas autorisés à assister aux débats.

⁴ Si l'intérêt public exige qu'il soit rendu compte des débats, le président du Tribunal des mineurs fait les communications appropriées.

Application du Code de procédure pénale **Art. 48** A moins de dispositions contraires de la présente loi, les articles 238 et suivants du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie aux débats devant le Tribunal des mineurs.

Comparution des parties **Art. 49** ¹ Le prévenu est tenu de comparaître personnellement. A moins d'une ordonnance contraire, son représentant légal a la même obligation.

² Le défaut injustifié peut être puni de réprimande, d'amende jusqu'à 100 francs ou d'arrêts jusqu'à quarante-huit heures; pour les enfants, des arrêts scolaires jusqu'à quatre demi-journées.

Jugement par défaut

Art. 50 ¹ Si le mineur fait défaut à l'audience de jugement et ne peut être amené, le Tribunal peut prononcer son jugement par défaut, pour autant qu'il ait été entendu par le président du Tribunal des mineurs et que les opérations préliminaires aux débats aient été accomplies.

² Le président du Tribunal des mineurs notifie dès que possible par lettre recommandée les jugements rendus par défaut.

³ Le mineur condamné à une peine ou astreint à une mesure peut demander le relevé du défaut conformément aux articles 313 et suivants du Code de procédure pénale.

Intervention du substitut du procureur

Art. 51 ¹ Le substitut du procureur prend part aux débats si l'application de l'article 91, chiffre 2, du Code pénal suisse entre en considération.

² Dans les autres cas, il lui est loisible de présenter des propositions écrites.

Extension de la procédure

Art. 52 ¹ L'extension de la procédure à des actes punissables nouvellement découverts n'est admissible que si le prévenu fait des aveux complets et dignes de foi et s'il n'y a pas nécessité de compléter les renseignements obtenus sur sa personne.

² A défaut d'extension, le dossier est retourné au président du Tribunal des mineurs pour complément d'enquête.

Administration des preuves

Art. 53 L'administration des preuves s'effectue conformément aux articles 246 et suivants du Code de procédure pénale.

Audition personnelle

Art. 54 ¹ Le prévenu sera entendu, ainsi que son représentant légal, s'il est présent.

² Si l'intérêt du prévenu le justifie, le juge peut ordonner que certaines parties des débats ou que les plaidoiries se dérouleront hors sa présence.

³ Si le prévenu n'assiste pas aux plaidoiries, les conclusions des parties lui seront communiquées de façon appropriée et la possibilité de se prononcer lui sera donnée.

⁴ Le juge peut également décider d'interroger le prévenu en l'absence du représentant légal. Il sera donné connaissance à ce dernier du résultat de l'interrogatoire.

Appréciation des preuves

Art. 55 Le juge apprécie librement le résultat de l'administration des preuves.

Contenu du jugement

Art. 56 ¹ Le jugement indique l'infraction commise par le prévenu. Il ordonne la mesure légale qui s'impose ou condamne le coupable à la peine appropriée.

² Il décide de l'ajournement de la sanction ou la renonciation à toutes peines ou mesures, en application des articles 88, 97 et 98 du Code pénal suisse.

³ Le juge prononce l'acquittement du prévenu lorsque la preuve de la commission d'une infraction n'est pas rapportée. Il ordonne l'abandon des poursuites pénales lorsque les conditions légales font défaut.

Notification, indication des moyens de recours

Art. 57 ¹ Le jugement est notifié verbalement à l'audience et par lettre recommandée à l'enfant ou à l'adolescent, ainsi qu'à son représentant légal.

² Il est possible de renoncer à la notification écrite par déclaration consignée au procès-verbal. La notification comportera avis des moyens de recours.

³ Une fois écoulé le délai de recours du prévenu et de son représentant légal, le dossier est transmis au substitut du procureur, s'il n'a pas assisté au prononcé du jugement.

TITRE TROISIEME : Les voies de recours

CHAPITRE PREMIER : Les voies de recours ordinaires

En général

Art. 58 Les voies de recours ordinaires sont :

- a) l'appel;
- b) le pourvoi en nullité.

L'appel
a) conditions

Art. 59 ¹ L'appel est possible :

1. contre les jugements rendus par le Tribunal des mineurs;
2. contre les jugements rendus par le président du Tribunal des mineurs :
 - a) lorsque l'enfant ou l'adolescent a été jugé pour un crime ou un délit ou que le ministère public prétend qu'une telle infraction a été commise;

b) dans les autres cas, lorsque la décision consiste en une aide éducative ou en un traitement spécial ou encore lorsque de telles mesures ont été proposées par le substitut du procureur.

² Il est possible de limiter l'appel à la mesure ordonnée ou à la peine infligée.

³ Si la cause est appelable, il en est de même de la décision ultérieure de l'autorité de jugement concernant la modification de la mesure (art. 85, al. 2, 86, al. 1, 92, al. 2, et 93 CP), la révocation du sursis (art. 96, chiffre 3, CP) et la décision de mesure ou de peine après suspension de la sentence (art. 97, al. 2 et 3, CP).

b) appel
concernant les
frais

Art. 60 ¹ Si des frais sont mis à la charge des parents de l'enfant ou de l'adolescent (art. 17, al. 4, et 21, al. 2 et 4 ci-dessus), les intéressés sont en droit d'interjeter appel d'une manière indépendante sur ce point.

² Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre au principe de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu et au montant de cette indemnité.

c) appel joint

Art. 61 L'appel joint est exclu.

d) audition

Art. 62 L'article 54 ci-dessus est applicable par analogie en procédure d'appel.

Le pourvoi en
nullité
a) motifs

Art. 63 ¹ Dans les cas non appelables, le pourvoi en nullité à la Cour pénale est possible, lorsque sont invoqués les motifs mentionnés à l'article 303, chiffres 1 à 3, du Code de procédure pénale.

² Dans le délai de recours, les motifs en nullité seront présentés par écrit ou verbalement; dans ce dernier cas, il sera dressé un procès-verbal qui devra être signé par le recourant.

b) contenu du
jugement

Art. 64 ¹ Dans le cas de nullité au sens de l'article 303, chiffre 5, du Code de procédure pénale, la Cour pénale vide elle-même la cause après avoir annulé le jugement. L'article 66 ci-après est réservé.

² Dans les autres cas de nullité, la Cour pénale annule le jugement et les débats qui l'ont précédé et renvoie la cause pour nouveaux débats au juge des mineurs. Si cela se justifie, elle peut renvoyer la cause à un Tribunal des mineurs ad hoc qu'elle désigne.

Dispositions
communes
a) légitimation
pour recourir

Art. 65 Ont qualité pour recourir :

1. le représentant légal;
2. l'adolescent libéré des écoles et capable de discernement;
3. l'avocat dûment mandaté et le défenseur d'office;
4. le substitut du procureur.

b) renvoi pour
nouveaux débats

Art. 66 Le renvoi pour nouveaux débats est réglé conformément à l'article 299 du Code de procédure pénale.

c) liquidation des
recours

Art. 67 Les cas de juridiction des mineurs seront traités hors rôle par la Cour pénale.

CHAPITRE II : La demande en revision

Conditions

Art. 68 ¹ Les dispositions de l'article 397 du Code pénal suisse et des articles 322 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables dans la procédure dirigée contre des enfants et des adolescents.

² Les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont d'importance que pour le choix des mesures ne peuvent faire l'objet d'une demande en revision.

TITRE QUATRIEME : L'exécution

I. Compétence;
1. En général

Art. 69 L'exécution des décisions et jugements prononcés contre des mineurs incombe au Tribunal des mineurs et est régie par les dispositions suivantes.

2. Juge de
l'exécution
a) Tribunal

Art. 70 Le Tribunal est compétent :

1. dans la procédure d'exécution contre des enfants, pour ordonner des mesures au sens des articles 91 à 94 du Code pénal suisse, lorsque l'intéressé aura atteint l'âge de quinze ans révolus (art. 86 bis, al. 2, CP);
2. dans la procédure d'exécution contre les adolescents :
 - a) pour ordonner le placement dans une maison d'éducation au travail, un foyer de thérapie ou un établissement de rééducation (art. 93 bis, al. 2, et art. 93 ter CP);
 - b) pour ordonner la réintégration dans un foyer ou un établissement (art. 94, ch. 2, et art. 94 bis CP).

b) président du Tribunal

Art. 71 ¹ Le président du Tribunal est compétent dans tous les cas où la loi n'attribue pas ses compétences au Tribunal et notamment pour :

- a) astreindre après coup l'intéressé à des règles de conduite (art. 91, ch. 1, al. 3, art. 94, ch. 2, al. 1, et art. 95, ch. 5, al. 1, CP);
- b) prolonger le temps d'épreuve (art. 94, ch. 2, al. 2, et art. 95, ch. 5, al. 1, CP);
- c) ordonner la réintégration en détention (art. 95, ch. 5, al. 1, CP);
- d) accorder la remise conditionnelle des peines et mesures et des décisions y afférentes (art. 94, ch. 1 et ch. 4, al. 2, art. 94 bis et 95, ch. 4, CP);
- e) prononcer la levée d'une mesure, d'une règle de conduite et du patronage (art. 86 bis, al. 3, art. 94, ch. 4 et 5, art. 94 bis, CP);
- f) ordonner la radiation de l'inscription au casier judiciaire (art. 94, ch. 3, art. 95, ch. 5, al. 2, CP);
- g) prononcer l'exequatur d'un jugement émanant d'un Etat étranger;⁹⁾
- h) exécuter les décisions prises par une autorité d'un Etat étranger.⁹⁾

² Le président transmet l'affaire avec sa proposition au Tribunal si la modification d'une mesure tombant dans la compétence de ce dernier paraît justifiée.

3. Autorité disciplinaire

Art. 72 ¹ Le président du Tribunal des mineurs est compétent pour ordonner, pour des raisons disciplinaires, le placement temporaire d'un adolescent dans un établissement de rééducation; il fixe la durée de ce placement (art. 93 ter, al. 2, CP).

² L'adolescent peut, par déclaration immédiate, recourir contre cette décision auprès de la Cour pénale qui statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

4. Direction de l'exécution

Art. 73 ¹ Le président du Tribunal des mineurs dirige et surveille l'exécution des jugements et des décisions. Il peut faire appel aux juges spécialisés et aux fonctionnaires du Tribunal des mineurs.

² Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

³ Le président du Tribunal des mineurs transmet en particulier à la Section "Caisse et Comptabilité" les jugements comportant des amendes et des frais (art. 48 CP); il décide s'il y a lieu de transmettre l'exécution de la peine ou du patronage au canton du nouveau domicile (art. 379, ch. 2, al. 1, CP).

II. Dispositions générales d'exécution
1. Placement dans un établissement

Art. 74 Le placement d'enfants et d'adolescents doit se faire dans des foyers et établissements publics ou privés, dont le but et le règlement répondent aux exigences des prescriptions légales d'exécution (art. 382 et 384 CP).

2. Surveillance

Art. 75 ¹ Pour la surveillance de l'exécution ainsi que l'exercice du patronage pendant le temps d'épreuve après ajournement de la décision, comme aussi en cas de sursis à l'exécution de la peine et de libération conditionnelle, le Tribunal des mineurs peut faire appel à des organisations de protection de la jeunesse et offices d'aide sociale publics ou privés, ainsi qu'à des personnes de confiance.

² Le Canton encourage l'institution de secrétariats régionaux, qui pourront ainsi être appelés à collaborer à l'administration de la justice pénale des mineurs.

3. Frais de l'exécution

Art. 76 ¹ L'Etat supporte les frais de l'exécution des peines privatives de liberté.

² L'Etat supporte les frais de l'exécution des mesures, pour autant que ceux-ci ne sont pas mis à la charge du délinquant ou de ses parents, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous. Ces frais sont soumis à la répartition des charges, conformément à la loi sur les œuvres sociales¹¹⁾.

³ En ordonnant les mesures, le Tribunal des mineurs fixe la part de frais que le délinquant ou ses parents devront verser pendant la durée de l'exécution et il détermine le mode de paiement.

⁴ Les frais seront fixés en fonction de la situation financière des débiteurs. Si ces derniers se révèlent incapables de les supporter, ils en seront dispensés en tout ou partie.

⁵ La décision quant à la participation aux frais peut être modifiée et adaptée aux conditions financières nouvelles des débiteurs.

⁶ La décision quant à la participation aux frais d'exécution d'une mesure peut être portée devant la Cour pénale dans le délai de dix jours.

⁷ Le Gouvernement édicte les instructions spéciales nécessaires concernant les frais d'exécution.

III. Procédure devant le juge de l'exécution

1. Droit applicable; frais de l'Etat

Art. 77 ¹ Les articles 46 et suivants s'appliquent par analogie à la procédure devant le juge de l'exécution.

² Il est cependant loisible au juge de faire abstraction d'un débat oral. Dans ce cas, il doit renseigner le prévenu libéré des écoles et capable de discernement ainsi que son représentant légal et leur donner l'occasion de se prononcer dans un délai de dix jours.

³ Si le prévenu ou son représentant légal s'oppose à la liquidation sans débats, la procédure des débats doit avoir lieu.

⁴ Les frais de la décision du juge de l'exécution peuvent être mis à la charge de celui qui a fait l'objet du jugement ou de ses parents, lorsqu'ils les ont provoqués par une attitude fautive.

2. Voies de recours

Art. 78 ¹ Il est possible de se pourvoir en nullité contre les décisions du juge de l'exécution conformément aux articles 63 et suivants.

² Les décisions prises en application de l'article 71, alinéa 1, lettres g et h, sont susceptibles d'appel, dans les dix jours, auprès de la Cour pénale.⁹⁾

TITRE CINQUIEME : Attributions civiles

Attributions de caractère tutélaire et administratif
a) en général

Art. 79 Le président du Tribunal des mineurs a encore les autres attributions suivantes :

1. Il renseigne l'autorité tutélaire compétente et lui soumet des propositions lorsqu'il n'est pas donné d'autres suites à la procédure, que celle-ci aboutit à un non-lieu ou que le prévenu est acquitté, dans les cas où l'application des articles 311 et suivants du Code civil suisse (CC)¹²⁾ entre en ligne de compte.
2. Il peut, avec l'accord de l'autorité tutélaire, prendre des informations sur la personne et l'entourage de l'enfant ou de l'adolescent lorsqu'il apprend officiellement l'existence d'un cas de mise en danger, d'abandon moral ou de nécessité d'un traitement spécial et qu'aucune procédure n'est pendante contre l'enfant ou l'adolescent.

b) mesures d'information; transmission du dossier

Art. 80 ¹ Dans les cas de recherches selon l'article 79, chiffre 2, le président a qualité pour accomplir, avec l'accord de l'autorité tutélaire, les actes d'instruction nécessaires. Pour ses recherches, il a les mêmes attributions que l'autorité tutélaire. Les frais de l'enquête sont à la charge de la commune compétente.

² Une fois les informations prises, le président du Tribunal des mineurs transmet le dossier, si pareille mesure s'impose, à l'autorité de tutelle compétente avec un rapport et des propositions en vue de la suite à donner à l'affaire et d'une décision.

c) décision de l'autorité de tutelle

Art. 81 ¹ L'autorité de tutelle compétente notifie sa décision au président du Tribunal des mineurs.

² Celui-ci a un droit de recours contre cette décision (art. 420 CC).

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dispositions
transitoires

Art. 82 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction, seront terminées selon l'ancienne loi jusqu'au renvoi devant le tribunal ou jusqu'au non-lieu. La loi nouvelle s'appliquera, en revanche, au renvoi lui-même et à la procédure ultérieure.

Abrogation du
droit ancien

Art. 83 La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Entrée en
vigueur

Art. 84 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) Introduit par le ch. VI de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 4) RS 311.0
- 5) RSJU 321.1
- 6) Nouvelle appellation selon l'art. 75 LOJ. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.
- 7) RS 311.01
- 8) RS 312.0
- 9) Introduit par le ch. I de la loi du 23 décembre 1982, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1983
- 10) RSJU 176.11
- 11) RSJU 850.1
- 12) RS 210
- 13) 1^{er} janvier 1979